

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

SÉANCE ORDINAIRE

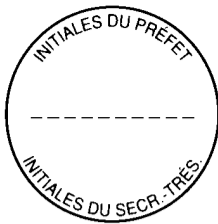
22 AOÛT 2018

À la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, tenue le vingt-deuxième jour d'août de l'an deux mille dix-huit, (2018-08-22), à 17 : 00 heures, et à laquelle sont présents :

- Madame Chantal Deschamps, préfète et mairesse de la Ville de Repentigny;
- Monsieur Normand Grenier, préfet suppléant et maire de la Ville de Charlemagne;
- Monsieur Michel Champagne, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice;
- Monsieur Éric Chartré, représentant de la Ville de Repentigny;
- Monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption;
- Monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie;
- Monsieur Georges Robinson, représentant de la Ville de Repentigny.

ABSENCE MOTIVÉE

- Monsieur Denis Lévesque, maire de la Ville de L'Épiphanie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La préfète, madame Chantal Deschamps, constate le quorum à 17 : 00 heures et déclare la présente séance ordinaire ouverte.

18-08-124 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

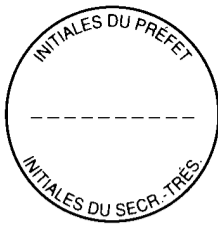
Il est proposé par monsieur Éric Chartré, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Georges Robinson, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que soit adopté l'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 août 2018, tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

18-08-125 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 juin 2018, soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-126 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption a reçu un avis de conformité pour ses règlements d'urbanisme le 3 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption a adopté des modifications à son règlement de zonage, le 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que lesdits règlements de zonage ont été analysés par notre aménagiste et que des avis techniques favorables ont été émis sur la conformité desdits règlements;

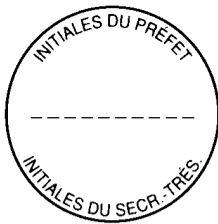
CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, Appuyé par monsieur Michel Champagne, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soient approuvés les règlements de zonage numéros 300-21-2018 et 300-22-2018 de la Ville de L'Assomption, modifiant le règlement numéro 300-2015, règlements adoptés le 10 juillet 2018.

QUE les règlements numéros 300-21-2018 et 300-22-2018 de la Ville de L'Assomption, modifiant le règlement numéro 300-2015, règlements adoptés le 10 juillet 2018 ainsi que les avis de notre directeur à l'aménagement en date du 13 août 2018 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-09 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION DE LA MRC DE L'ASSOMPTION RENCONTRE TENUE LE 9 AOÛT 2018

La secrétaire-trésorière adjointe dépose le procès-verbal de l'assemblée publique portant sur le projet de règlement numéro 146-09 modifiant le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption. Cette assemblée publique a été tenue le 9 août 2018, conformément aux dispositions de l'article 53.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

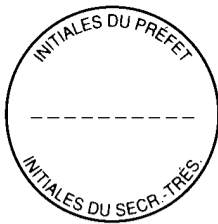
Ledit procès-verbal est disponible pour consultation et il est versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

18-08-127

RÈGLEMENT NUMÉRO 146-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146, RELATIF AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

CONSIDÉRANT que le 21 août 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) selon le règlement numéro 146;

CONSIDÉRANT que le 27 septembre 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption recevait sa conformité aux orientations, objectifs et critères du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le SADR de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que le SADR de la MRC de L'Assomption a été modifié par les règlements numéros 146-01, 146-02, 146-03, 146-04, 146-05, 146-06, 146-07 et 146-08;

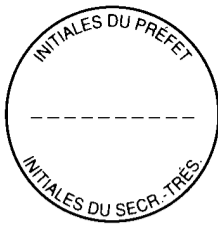
CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption prône des orientations et des objectifs visant la consolidation et l'optimisation de ses périmètres d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que les objectifs de densification ont été établis par période de 5 ans et que la fin de la première période (2011-2016) constitue une opportunité de réaliser un bilan et d'ajuster les normes en fonction de ce bilan;

CONSIDÉRANT que le bilan réalisé révèle un problème d'application pour certaines normes, règles et critères relatifs aux projets de redéveloppement résidentiel, dont en matière d'intégration urbaine et d'acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de revoir ces normes, règles et critères afin d'assurer l'atteinte des objectifs de densification régionaux et métropolitains tout en respectant les particularités locales et les caractéristiques des milieux d'insertion de ces projets;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le Conseil de la MRC de L'Assomption peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les procédures prévues aux articles 47 à 53.14;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption adoptait le 28 mars 2018, le projet de règlement numéro 146-09 modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière adjointe de la MRC de L'Assomption a signifié au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le 17 avril 2018, ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une commission a expliqué les modifications proposées, au cours d'une assemblée publique tenue le 9 août 2018, aux personnes et organismes dûment convoqués par avis public;

CONSIDÉRANT que suite à cette consultation publique, aucune modification du projet de règlement n'a fait l'objet d'une demande;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de cette assemblée ordinaire du 28 mars 2018;

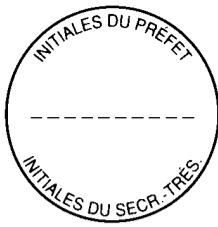
CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été présentée et remise à tous les membres;

CONSIDÉRANT que les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Champagne, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution.

QUE soit adopté le règlement numéro 146-09 modifiant le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QU'une copie du règlement numéro 146-09 soit transmise aux personnes et organismes suivants :

- Monsieur Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- À nos organismes partenaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

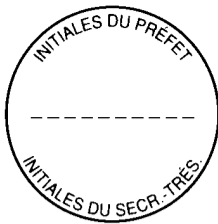
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 146-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 146-01, 146-02- 146-03, 146-04, 146-05, 146-06 ET 146-07 RELATIFS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE la MRC de L'Assomption adoptait le 28 mars 2018, le projet de règlement numéro 146-09 modifiant le règlement numéro 146-06 modifiant le règlement numéro 146 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU QUE certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption et lesquels sont entrés en vigueur;

ATTENDU QU'une commission a expliqué les modifications proposées, au cours d'une assemblée publique tenue le 9 août 2018, aux personnes et organismes dûment convoqués par avis public;

ATTENDU QUE suite à cette consultation publique, aucune modification du projet de règlement n'a fait l'objet d'une demande;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption peut adopter le règlement numéro 146-09 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les dispositions prévues aux articles 47 à 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

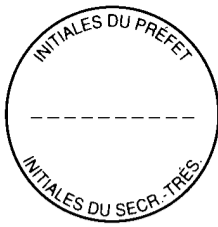
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée tenue le 28 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'une présentation dudit règlement a été effectuée au cours de cette assemblée.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 215 de la section 6 (Occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié pour se lire comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Pour l'application de la présente section, constitue un développement, tout nouveau projet sur un terrain ou un espace vacant de la ville non affecté par des usages urbains et pouvant recevoir un tel projet. À l'inverse, est réputé redéveloppement, tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la ville affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages, mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace.

ARTICLE 2

L'article 216 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par le remplacement du premier alinéa pour se lire comme suit :

Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent inclure des normes de densité assurant le respect des seuils de densité résidentielle minimaux identifié au tableau 25. Ces seuils sont applicables en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés, durant la période de référence, dans les périmètres urbains, mais à l'extérieur des aires TOD et de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant.

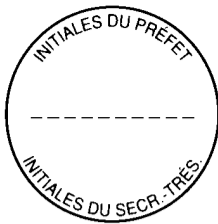
ARTICLE 3

L'article 217 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par le remplacement du premier alinéa pour se lire comme suit :

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de trente logements à l'hectare (30 log/ha) à l'intérieur de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant, tel qu'identifié à la carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1, SADR). Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans cette zone durant la période de référence.

ARTICLE 4

Le tableau 26 de l'article 219 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par la suppression de la troisième ligne nommée « Densité (normes et critères) ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 5

L'article 217 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout des alinéas suivant à la suite du premier alinéa :

Les règlements d'urbanisme des municipalités de Charlemagne, Repentigny et L'Assomption doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de quarante logements à l'hectare (40 log/ha) à l'intérieur des aires TOD telles que délimitées aux figures 13, 14, 15 et 16 de l'article 219. Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans ces zones durant la période de référence.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de soixante-dix logements à l'hectare (70 log/ha) à l'intérieur du secteur de densification accrue tel que délimité à la figure 13 de l'article 219. Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans ce secteur durant la période de référence.

ARTICLE 6

L'article 217 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

ARTICLE 7

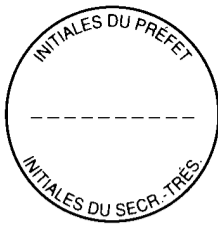
L'article 220 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé pour se lire comme suit :

220. Identifications des secteurs propices au redéveloppement

Le schéma requiert l'identification au plan d'urbanisme des municipalités des secteurs propices au redéveloppement et offrant une opportunité de densification, mais situés à l'extérieur des aires TOD et de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant.

À l'égard de ces secteurs, les municipalités devront inclure au plan d'urbanisme :

- 1° une cible de densité minimale brute ne pouvant être inférieure à 30 log/ha. Afin de tenir compte du tissu urbain existant, une densité maximale peut aussi être établie ;*
- 2° une description de la vocation souhaitée du secteur et des usages compatibles ;*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

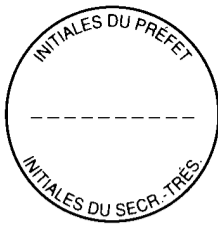
3° les objectifs et critères nécessaires pour tenir compte des caractéristiques du milieu lors de l'autorisation d'un projet de redéveloppement.

De plus pour chacun de ces secteurs les municipalités devront :

- 1° apporter les modifications normatives requises au zonage, plus particulièrement au plan de zonage et dans les grilles des spécifications, ainsi qu'au lotissement si nécessaire, et ce, afin de s'assurer de l'atteinte de la cible minimale de densité prévue au plan d'urbanisme.
- 2° encadrer les projets de redéveloppement à l'aide d'outils discrétionnaires permettant d'assurer le respect des orientations, objectifs et cibles prévus au plan d'urbanisme pour le secteur visé.

Nonobstant le premier alinéa, une municipalité peut autoriser les projets de redéveloppement sur l'ensemble de son territoire hors TOD et aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant, pour ce faire elle doit :

- 1° inclure à son plan d'urbanisme une ou des orientations ainsi que des objectifs en ce sens ;
- 2° intégrer dans ses règlements d'urbanisme les normes nécessaires afin d'encadrer les projets de redéveloppement et d'assurer l'atteinte de la cible minimale brute de 30 log/ha tout en tenant compte des caractéristiques du milieu d'insertion. Pour ce faire, elle doit :
 - a. appliquer la cible minimale brute de 30 log/ha pour tout projet de redéveloppement réalisé sur un terrain ou un ensemble de terrains de plus de 3 000 m² et répondant aux critères suivants :
 - i. un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel ;
 - ii. un projet intégré (fonctions commerciale et/ou résidentielle) ;
 - iii. un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant cinq (5) logements et plus.
 - b. s'assurer que les normes de zonage et de lotissement en place permettent l'atteinte de la cible minimale brute de 30 log/ha.
 - c. encadrer les projets de redéveloppement à l'aide d'outils discrétionnaires permettant d'assurer l'intégration urbaine de ces projets ;
 - d. exclure les zones non propices à la densification de l'application des normes de redéveloppement.



No de résolution
ou annotation

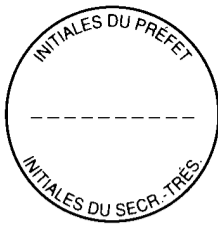
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 8

L'article 218 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé pour se lire comme suit :

Les seuils de densité minimale identifiés aux articles 216 et 217 constituent des densités brutes moyennes applicables pour tous les projets de développement et de redéveloppement à des fins résidentielles ou mixtes, réalisés durant une même période de référence à l'intérieur des secteurs visés.

- 1° *Une densité brute moyenne doit être calculée pour chaque secteur, à savoir :*
 - a. *le territoire urbain de chaque municipalité. C'est-à-dire le territoire délimité par les périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 en excluant les territoires visés par les paragraphes b à d (Réf : chapitre 6, partie 1 du SADR);*
 - b. *chaque aire TOD telle que délimitée aux figures 13 à 16 de l'article 219. La densité moyenne brute d'une aire TOD qui chevauche 2 municipalités se calcule pour l'ensemble de l'aire sans considérer la limite municipale. La densité moyenne de l'aire TOD de la gare de Repentigny inclut les projets réalisés dans l'aire de densification accrue visée au paragraphe c;*
 - c. *l'aire de densification accrue de l'aire TOD de la gare de Repentigny telle que délimitée à la figure 13 de l'article 219;*
 - d. *l'aire d'influence du corridor de transport en commun d'intérêt métropolitain existant, telle que définie à la carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1 du SADR).*
- 2° *Les périodes de référence pour tous les seuils de densité sont les mêmes que celles décrites au tableau 25 de l'article 216.*
- 3° *La densité brute moyenne se calcule comme suit, le nombre total de logements divisé par la superficie brute de tous les projets :*
 - a. *le nombre total de logements se calcule en additionnant le nombre de logements de chaque projet et en ajoutant 1 logement pour chaque 100 m² de plancher voué à un usage non résidentiel dans un bâtiment mixte;*
 - b. *la superficie brute se calcule en multipliant la superficie nette de chaque projet par un facteur de 1,25. La superficie nette correspond à la superficie du terrain sur lequel la nouvelle construction résidentielle a été érigée. Dans le cas d'un projet intégré incluant des voies de circulation et des espaces communs, la superficie du terrain est considérée comme une superficie brute.*
- 4° *Les exceptions suivantes peuvent être exclues du calcul de la densité brute moyenne :*
 - a. *les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'un milieu naturel, tels que :*
 - i. *les cours d'eau et leur bande riveraine;*

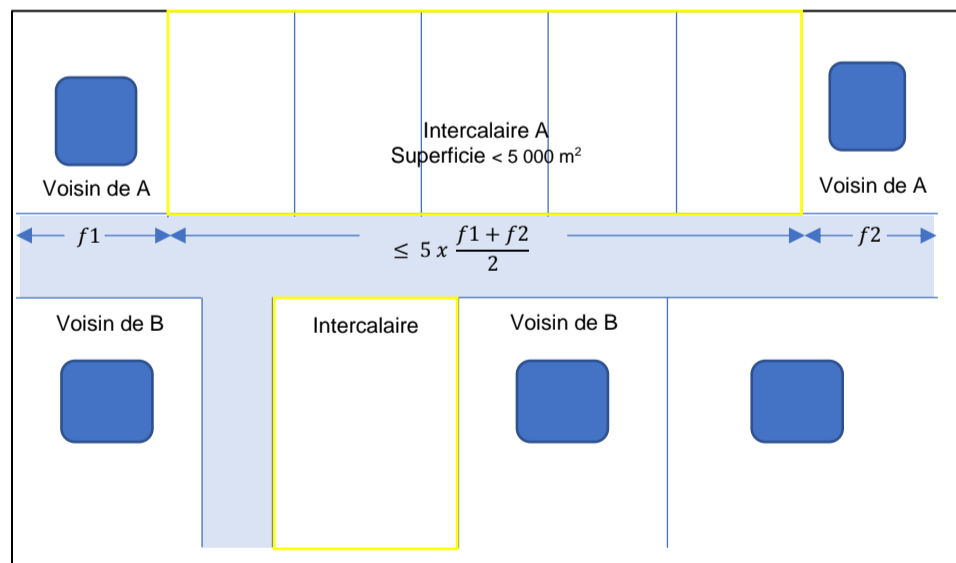


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

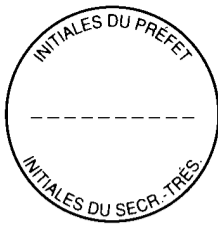
- ii. les milieux humides.
- b. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'une contrainte à l'occupation du sol, telles que :
 - i. les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
 - ii. les plaines inondables 0-20 ans et les plaines inondables par embâcles;
 - iii. les zones tampons appliquées en raison de la proximité à une voie ferrée ou une zone affectée par le bruit routier (Réf : carte 10,3 chapitre 10, partie 1 du SADR).
- c. terrain vacant intercalaire constitué d'un lot ou un ensemble de lots ayant les caractéristiques suivantes :
 - i. localisé entre deux (2) lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire, s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins¹ ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;
 - ii. a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins;
 - iii. a une superficie de moins de 5 000 m².

Figure 12.1 : Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire.



5° À la fin de chaque période de référence, la municipalité devra transmettre à la MRC de L'Assomption les informations pertinentes pour le calcul des densités moyennes brutes. La MRC fournira des tableaux à remplir par les municipalités.

¹ Sont considérés comme des lots voisins, des lots adjacents ayant front sur la même rue.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 9

Le tableau 25 de l'article 216 de la section 6 (occupation de l'espace urbain) du chapitre 7 (La gestion du développement urbain) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par la suppression de la dernière ligne et par le remplacement des mots « Ville de » dans la première colonne de la 5^e ligne, comme illustré ci-après.

Tableau 25. Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre les années 2011 et 2031.

Période	2011-2016 (log. /ha)	2017-2021 * (log. /ha)	2022-2026 * (log. /ha)	2027-2031 * (log. /ha)
Charlemagne	21	21	23	25
Repentigny	21	21	23	25
L'Assomption	19	21	23	25
Saint-Sulpice	19	21	23	25
L'Épiphanie	17	18	19	20

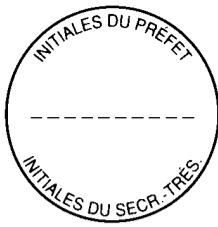
Note :
* Les seuils minimaux définis pour les périodes au-delà de 2017 pourraient faire l'objet d'une révision à la lumière du premier rapport de suivi qui sera réalisé par la CMM. Source : CMM, 2011a.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-128 **RÈGLEMENT NUMÉRO 146-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 146, RELATIF AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION DEMANDE D'AVIS
JURIDIQUE**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption a entrepris diverses actions en lien avec la gestion des seuils de densité résidentielle sur son territoire;

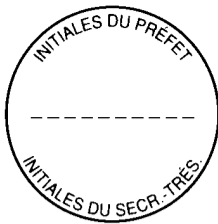
CONSIDÉRANT que le 27 juin 2018, un règlement de contrôle intérimaire est entré en vigueur relativement aux dispositions touchant les projets de redéveloppement résidentiel pour certains secteurs sur les territoires des villes de L'Assomption et de Repentigny;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption a procédé à l'adoption du règlement numéro 146-09 modifiant notre schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération relativement à des normes de gestion des seuils de densité résidentielle.

CONSIDÉRANT que nos municipalités devront apporter des modifications à leurs plan et règlements d'urbanisme intégrant ces nouvelles dispositions lors de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 146-09;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, qui accordent aux municipalités un délai de six (6) mois pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, Appuyé par monsieur Éric Chartré, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution.

QUE soit accordée une enveloppe budgétaire maximale de 12 000 \$ pour l'obtention d'un avis juridique relativement aux mécanismes de concordance liés à l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-09 portant sur la modification de notre schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que sur les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1 en matière de densité.

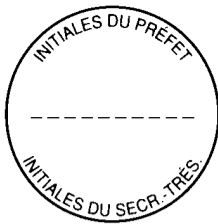
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des fonds disponibles pour la dépense mentionnée précédemment au poste budgétaire 1-02-610-00-411-08 – Honoraire professionnels SADR.

DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 151, AINSI QUE DE L'ARTICLE 961.1 DU CODE MUNICIPAL CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'AUTORISATION DES DÉPENSES, DES PAIEMENTS ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le directeur général dépose à la table du Conseil, le rapport en vertu du règlement numéro 151, ainsi que de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, concernant la délégation de compétence pour l'autorisation des dépenses, des paiements et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Ce rapport couvre la période du 16 juin au 10 août 2018.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS

Le directeur général dépose à la table du Conseil, l'état des résultats, et ce, en vertu de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1. Cet état sera disponible pour consultation à son bureau. De plus, il sera versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Cet état des résultats est daté du 30 juin 2018.

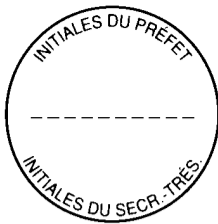
18-08-129 **ADOPTION DU DE RÈGLEMENT NUMÉRO 171**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 112 et 112-01 établissant la rémunération du préfet et des membres du Conseil de la MRC de L'Assomption, règlements qui furent adoptés en novembre 2006 et en novembre 2007;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, telles que modifiées par le chapitre 13 des Lois du Québec de 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis public résumant ledit projet a été affiché dans nos municipalités locales et sur notre site Internet, ainsi que publié dans le journal Hebdo Rive-Nord dans le courant du mois de juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée du 27 juin 2018;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été présentée et remise à tous les membres;

CONSIDÉRANT que les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être adopté sur voix favorable de la préfète.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Chartré, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU :**

QUE soit adopté le règlement numéro 171 intitulé : « Règlement relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et abrogeant les règlements numéros 112 et 112-01 ».

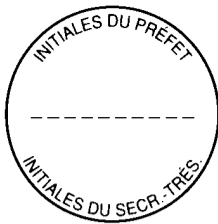
QUE ce règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

QUE la rémunération prévue audit règlement numéro 171 sera indexée pour chaque exercice financier subséquent.

Le vote est demandé sur cette proposition.

Pour : Monsieur Steve Plante, monsieur Michel Champagne monsieur Sébastien Nadeau, monsieur Éric Chartré, monsieur Georges Robinson, monsieur Normand Grenier, madame Chantal Deschamps.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

RÈGLEMENT NUMÉRO 171

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DU PRÉFET ET DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION ETABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 112 ET 112-01

ATTENDU que le règlement numéro 112 relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté de la MRC de L'Assomption a été adopté le 22 novembre 2006;

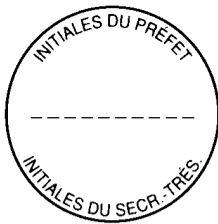
ATTENDU que le règlement numéro 112-01 a modifié ledit règlement numéro 112 relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté de la MRC de L'Assomption et est entré en vigueur;

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'abroger les règlements numéros 112 et 112-01 et d'adopter un nouveau règlement relatif au traitement du préfet et des conseillers de comté;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, telles que modifiées par le chapitre 13 des Lois du Québec de 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée tenue le 27 juin 2018.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au traitement du préfet et des conseillers de la MRC de L'Assomption et abrogeant les règlements numéros 112 et 112-01 », et il fixe la rémunération, l'allocation de dépenses ainsi que les modalités de remboursement des dépenses des élus municipaux siégeant à la table du Conseil de la MRC.

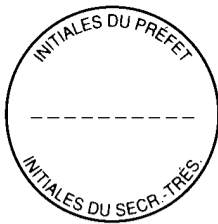
ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE ET FORFAITAIRE

Une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes, dans l'exercice de leurs fonctions et compétences ainsi qu'en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus*, RLRQ, c. T-11.001 :

- | | |
|--|--------------|
| a) au préfet (ète) de la MRC de L'Assomption : | 25 000,00 \$ |
| b) au préfet suppléant : | 18 000,00 \$ |
| c) aux autres membres du Conseil : | 8 000,00 \$ |

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle, versée sur une base annuelle et forfaitaire, en sus de la rémunération de base, est accordée aux membres du conseil de la MRC qui sont désignés, par résolution du conseil, pour occuper ou pour siéger sur l'un ou plusieurs des commissions ou comités décrits au tableau suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

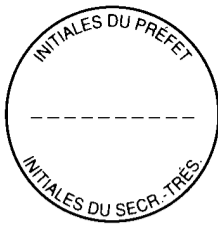
Commissions ou comités :	Rémunération additionnelle :
Commission de développement économique (CDÉ)	
- président	6 500,00 \$
- autres membres	1 500,00 \$
Comité consultatif agricole (CCA)	
- président	1 750,00 \$
- autres membres	1 500,00 \$
Comité environnement	
- président	1 750,00 \$
- autres membres	1 500,00 \$
Comité Sécurité incendie et sécurité civile (membre)	600,00 \$
Comité de suivi - PDZA (membre)	1 500,00 \$
SOLIDE (FIL) (membre)	1 800,00 \$

ARTICLE 4.1

Lorsqu'un membre du conseil de la MRC siège au sein de plusieurs commissions ou comités mentionnés à l'article 4 du présent règlement, il a droit au total des rémunérations additionnelles afférentes à chaque commission ou comité.

ARTICLE 4.2

Les résolutions adoptées par le Conseil de la MRC et désignant les membres du Conseil affecté à chacun des comités déterminent le bénéficiaire de la rémunération additionnelle prescrite à l'article 4.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 4.3

Lorsqu'une résolution est adoptée par le Conseil de la MRC afin de substituer un membre du conseil de la MRC à un autre, afin de siéger au sein de l'un des comités mentionnés à l'article 4, la rémunération additionnelle devant être versée au substitué et au substitut est établie au prorata de la partie non écoulée de l'année.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, une allocation de dépenses est accordée aux membres du Conseil de la MRC de L'Assomption. Cette allocation de dépenses est équivalente à 50% de la rémunération combinée, prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 5.1

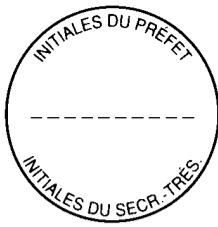
L'allocation de dépenses prévues au règlement est limitée au maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, précitée.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement. Cette rémunération sera ajustée au prorata de la durée du mandat respectif de chaque membre auprès du Conseil de la MRC de L'Assomption.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Lorsqu'un membre du conseil de la MRC, dans l'exercice de ses fonctions, effectue une dépense, préalablement autorisée, pour le compte de la MRC, celui-ci peut, sur présentation d'un rapport appuyé des pièces justificatives nécessaires, être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense encourue.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

En ce qui concerne le préfet, ou en son absence, le préfet suppléant, nulle autorisation préalable du Conseil de la MRC n'est requise.

Un remboursement de dépenses est versé à l'élu suivant les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles prévues au présent règlement sont indexées à la hausse, annuellement, pour chaque exercice financier subséquent à celui qui commence au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada et publié le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 9 – RÉTROACTIVITÉ

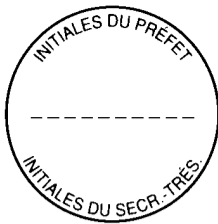
Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 112 et 112-01 et tout autre règlement incompatible de la MRC de L'Assomption et entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-130 **DEMANDE D'APPUI POUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE
938 DU CODE MUNICIPAL RELATIF À LA SIGNATURE DE GRÉ
À GRÉ ENTRE UNE MUNICIPALITÉ ET UN OBNL**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a adhéré à l'organisme public Tricentris pour le traitement des matières recyclables en 2011;

CONSIDÉRANT que l'industrie du recyclage traverse des moments pénibles tant au Québec qu'à travers le monde depuis plusieurs mois;

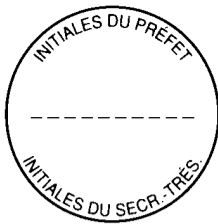
CONSIDÉRANT que c'est au Québec que les coûts de gestion des matières recyclables sont les plus bas par rapport à l'ensemble des provinces du Canada;

CONSIDÉRANT que c'est au Québec qu'on recueille le plus de matières recyclables par habitant, soit 81 kilogrammes par personne par année;

CONSIDÉRANT que certains centres de tri, particulièrement le secteur privé, éprouvent des difficultés dans le traitement des matières récupérées;

CONSIDÉRANT que les centres de tri administrés par des organismes à but non lucratif ont bien réussi dans le traitement des matières recyclables au cours de cette période;

CONSIDÉRANT que les organismes à but non lucratif ont l'obligation d'investir leurs surplus financiers dans leur entreprise en se dotant d'équipements des plus performants;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'avant 2009, les municipalités avaient l'opportunité de signer de gré à gré avec les organismes à but non lucratif (OBNL) des contrats en matière de traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté en juin 2009 la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, 2009, chapitre 2006 (PL 45);

CONSIDÉRANT que cette modification a retiré la possibilité aux municipalités de conclure de gré à gré un contrat avec un organisme à but non lucratif concernant des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

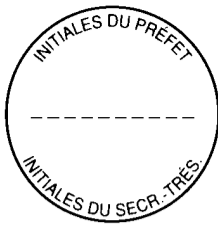
CONSIDÉRANT que l'organisme Tricentris a entrepris diverses démarches auprès de ses membres ainsi que de divers représentants en vue d'une modification à la Loi;

CONSIDÉRANT que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame Isabelle Melançon, a été sensibilisée à cette situation et est réceptive à ce changement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la MRC de L'Assomption demande au gouvernement du Québec de modifier l'article 938 du *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1, afin de permettre à nouveau aux municipalités de pouvoir conclure un contrat de gré à gré relativement à des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE cette modification permettrait d'accorder aux municipalités une plus grande flexibilité et efficacité quant à la gestion de leurs matières recyclables.

QUE cette résolution soit également acheminée à l'organisme Tricentris et aux unions municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

18-08-131 **PROGRAMME DE PERFORMANCE DE TRICENTRIS**
(VILLE DE REPENTIGNY)

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption possède une délégation de compétences pour la gestion des matières résiduelles;

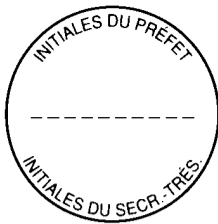
CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption est membre de Tricentris pour le traitement de ses matières recyclables;

CONSIDÉRANT que la société Tricentris a de nouveau, en 2018, un programme de subventions pour appuyer des projets novateurs afin d'améliorer la performance liée à la collecte sélective;

CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny envisage de présenter un projet dans le cadre de ce programme de subvention;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à acquérir des équipements à trois (3) voies, afin de répondre aux objectifs de la Politique gouvernementale et à ceux du Plan métropolitain gestion de matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux critères d'admissibilité dans le cadre de ce programme de subventions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

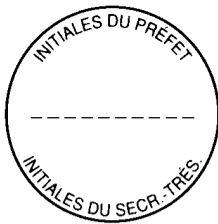
QUE la MRC de L'Assomption appuie le projet présenté par la Ville de Repentigny dans le cadre du programme d'amélioration de la performance 2018 auprès de Tricentris.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

TRANSPORT ET DISPOSITION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX - DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS, SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 935 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

La secrétaire-trésorière adjointe dépose à la table du Conseil, le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux de l'écoparc de L'Assomption en date du 12 juillet 2018, suivant les prescriptions de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1

Ledit procès-verbal est versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-132 **OCTROI DU CONTRAT 2019 - 2020**
TRANSPORT ET DISPOSITION DES RDD

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a acquis la compétence en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption peut octroyer des contrats relativement à cette compétence;

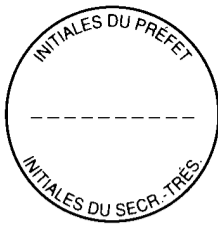
CONSIDÉRANT que les citoyens de la MRC de L'Assomption disposent d'un écoparc pour la disposition de leurs résidus domestiques dangereux;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption doit disposer des résidus domestiques dangereux de son écoparc vers les centres de traitement de façon régulière;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a procédé à un appel d'offres pour le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux de son écoparc, et pour des collectes satellites annuelles pour certaines de ses municipalités, selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que la firme Triumvirate environmental (Canada) Inc. est le plus bas soumissionnaire conforme pour l'ensemble des mandats dans l'appel d'offres pour le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges Robinson, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit octroyé le contrat pour le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux de l'écoparc de L'Assomption à la firme Triumvirate environmental (Canada) Inc., mandat 1 de l'appel d'offres.

QUE ce contrat pour le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux de l'écoparc de L'Assomption est pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 avec la possibilité d'une année additionnelle optionnelle.

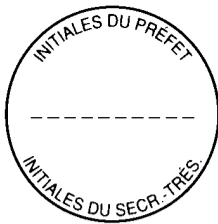
QUE ce contrat pour le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux de l'écoparc de L'Assomption et autres collectes satellites municipales est évalué à une somme de 419 526.71 \$, taxes incluses, pour les mandats 1 à 3, basé sur le total de 3 ans, et ce, selon un coût unitaire déterminé par le soumissionnaire pour un estimé des quantités pouvant être acheminées vers un lieu de disposition et le tout, tel qu'entendu en vertu des dispositions de l'article 938.3 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

QUE les mandats relatifs aux collectes satellites dans les municipalités de Charlemagne et Repentigny seront octroyés, suite à une confirmation de l'acceptation de cette offre par la municipalité concernée.

QUE les services du mandat numéro 4 ne seront pas requis aux fins du présent contrat.

QUE cette offre est datée du 6 juillet 2018 (28 juin 2018) est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE les documents d'appel d'offres sont annexés également à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long récité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE la présente résolution et les documents qui y sont annexés font foi de contrat.

QUE soient autorisés la préfète ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la MRC de L'Assomption, tous les documents requis à cette fin, s'il y a lieu.

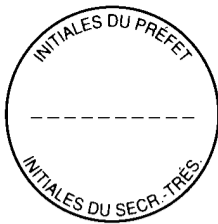
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (poste budgétaire numéro 1-02-453-80-457 – Disposition des RDD).

BRANCHE PRINCIPALE COURS D'EAU CABANE RONDE
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES
SOUSSIONS SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU CODE
MUNICIPAL DU QUÉBEC

La secrétaire-trésorière adjointe dépose à la table du Conseil, le procès-verbal de l'ouverture des soumissions daté du 16 août 2018, pour des travaux d'aménagement sur la branche principale du cours d'eau Cabane ronde pour les territoires de la MRC de L'Assomption et de la MRC Les Moulins, et ce, suivant les prescriptions de l'article 935.4 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

Ledit procès-verbal est versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-133 **BRANCHE PRINCIPALE DU COURS D'EAU CABANE RONDE**
OCTROI DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DES
TRAVAUX DE RÉHABILITATION

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a compétence en matière de cours d'eau en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, depuis le 1^{er} janvier 2006;

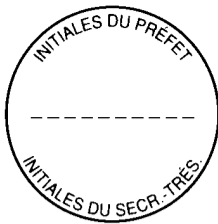
CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale est intervenue entre la MRC Les Moulins et la MRC de L'Assomption initialement en août 2014, déléguant la compétence de ce cours d'eau à la MRC de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a octroyé un mandat en 2016 pour la réalisation d'une étude hydraulique, des relevés de terrain et les étapes préparatoires à la réalisation de travaux sur la branche principale du cours d'eau Cabane ronde situé sur les territoires des MRC Les Moulins et L'Assomption;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a octroyé également un mandat en 2017 pour la réalisation de travaux de modélisation du profil de la branche principale dudit cours d'eau Cabane ronde;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a présenté une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, LRLQ, c. Q-2;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, concernant l'octroi de contrats;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé au Conseil de la MRC de L'Assomption d'octroyer le mandat pour la réalisation des travaux de réhabilitation sur la branche principale du cours d'eau Cabane Ronde.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Chartré, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil de la MRC de L'Assomption octroie le mandat pour la réalisation des travaux de réhabilitation sur la branche principale du cours d'eau Cabane Ronde à la compagnie Alide Bergeron et Fils Ltée, et ce, selon sa soumission du 15 août 2018.

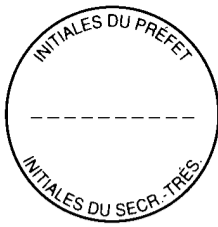
QUE le prix total de la soumission, tel qu'indiqué dans ladite soumission, représente un montant de 338 827.25 \$, taxes en sus.

QUE l'item numéro 8 (Empierrement aux extrémités des ponceaux) décrit au bordereau de l'appel d'offres ne sera pas requis dans le cadre du présent mandat.

QUE l'item numéro 8 décrit au bordereau représentant une somme de 57 120 \$, taxes en sus, sera retiré du sous-total de la soumission.

QUE ce mandat est pour un montant de 281 707.25 \$, taxes en sus, et ce, suite au retrait du l'item numéro 8 au coût de 57 120 \$.

QUE la réalisation desdits travaux de réhabilitation est conditionnelle à l'obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE la réalisation dudit mandat est conditionnelle également à l'acceptation de ces travaux par la MRC Les Moulins.

QUE la présente résolution et les documents qui y sont annexés font foi de contrat.

QUE la soumission de la compagnie Alide Bergeron et Fils Ltée, datée du 22 novembre 2016 est annexée à la présente pour en faire partie comme si au long récitée.

QUE le coût de ces travaux seront répartis selon la superficie contributive des bassins versants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

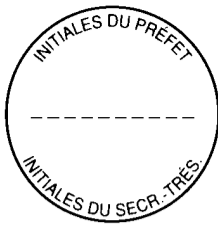
Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (Poste budgétaire numéro 1-02-460-00-453-03 – Services techniques affectés aux mun.).

COURS D'EAU NON DÉSIGNÉ

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

La secrétaire-trésorière adjointe dépose à la table du Conseil, le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour des travaux d'enlèvement de sédiments d'un cours d'eau non désigné à Saint-Sulpice, incluant un reprofilage en date du 14 août 2018, suivant les prescriptions de l'article 936 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

Ledit procès-verbal est versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-134 **SIGNATURE DU PROTOCOLE DE L'ALLIANCE POUR LA
SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE**

CONSIDÉRANT que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) a choisi de déléguer aux régions la gestion des Alliances pour la solidarité et l'inclusion sociale;

CONSIDÉRANT que les comités de sélection du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) doivent désigner un mandataire à cet effet qui aura pour responsabilité d'assumer la gestion du fonds, la mise sur pied d'un comité de lutte à la pauvreté et le travail avec les partenaires de la région;

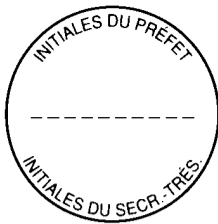
CONSIDÉRANT que la Corporation de développement communautaire (CDC) de la MRC de L'Assomption a été identifié comme un partenaire important pour notre territoire dans la lutte à la pauvreté en visant l'amélioration des conditions et de la qualité de vie.

CONSIDÉRANT que la Table des préfets de Lanaudière (TPL) agit à titre de comité d'analyse du FARR pour la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT la volonté de la Table des préfets de Lanaudière d'assumer le rôle de mandataire pour cette entente, en cohérence avec la nouvelle gouvernance de proximité;

CONSIDÉRANT que les MRC doivent signer le protocole entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et le mandataire, mais sans aucun engagement de la part de celles-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit autorisé la préfète ou le préfet suppléant à signer, pour et au nom de la MRC de L'Assomption, le protocole de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale.

QUE la MRC encourage la participation de la CDC de la MRC de L'Assomption à agir à titre de mobilisateur auprès des organismes locaux.

QUE la MRC se réfère notamment à la CDC de la MRC de L'Assomption dans le cadre de l'identification des enjeux prioritaires en matière de lutte à la pauvreté et d'inclusion sociale.

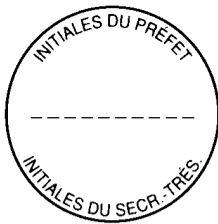
QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Table des préfets de Lanaudière et aux MRC de Lanaudière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

VÉHICULE TOUT-TERRAIN **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES** **SOUMISSIONS SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU CODE** **MUNICIPAL DU QUÉBEC**

La secrétaire-trésorière adjointe dépose à la table du Conseil, le procès-verbal de l'ouverture des soumissions daté du 9 août 2018, pour l'acquisition d'un véhicule tout-terrain Argo de modèle Avenger 8 X 8 Responder 2018, et ce, suivant les dispositions du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 et des documents de l'appel d'offres.

Ledit procès-verbal est versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-135 **PROTOCOLE LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)**
HORS DU RÉSEAU ROUTIER
ACQUISITION D'UN VÉHICULE TOUT-TERRAIN

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté la résolution numéro 17-11-207 en date du 22 novembre 2017 en vue de mettre en place un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a accordé une aide financière pour la réalisation dudit protocole et l'acquisition d'équipements régionaux permettant d'accroître la rapidité et l'efficacité des interventions hors réseau routier;

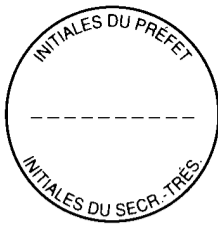
CONSIDÉRANT que le protocole d'intervention d'urgence hors du réseau routier est entré en vigueur le 23 mai 2018;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'intervention d'urgence hors du réseau routier permettra de mettre en commun les forces du territoire pour optimiser nos interventions lors de situations d'urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a procédé à un appel d'offres, par invitation, pour l'acquisition d'un véhicule tout-terrain incluant certains accessoires;

CONSIDÉRANT que la firme Argo Québec est le plus bas soumissionnaire conforme pour la fourniture du véhicule tout-terrain incluant les accessoires obligatoires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Nadeau, maire de la Ville de L'Assomption, Appuyé par monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil de la MRC de L'Assomption retienne la soumission de la firme Argo Québec pour l'acquisition d'un véhicule tout-terrain Argo, modèle Avenger 8 X 8 Responder 2018 incluant les accessoires obligatoires.

QUE le coût de cette acquisition représente 29 000 \$, taxes en sus.

QUE cette offre datée du 6 août 2018 est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE les accessoires optionnels identifiés plus bas sont requis dans le cadre de cette acquisition auprès d'Argo Québec, soit :

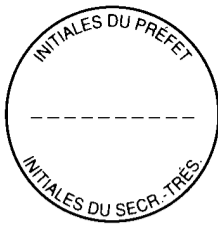
- Arceau complet anti-retournement	1 900 \$
- Civière Ferno # 9	2 000 \$
- Support pour scie à chaîne	150 \$
- Lumières DEL (8 unités à 100 \$)	800 \$
- Barres d'éclairage (4 unités à 340 \$)	1 360 \$
- Pare-brise	920 \$

QUE ces accessoires optionnels représentent un coût de 7 130 \$, plus taxes.

QUE la présente résolution et les documents qui y sont annexés font foi de contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (poste budgétaire numéro 23-030-00-721-00 – Immobilisations -Acquisition sécurité incendie - équipements).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-136 **PROCOLE LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)**
HORS DU RÉSEAU ROUTIER
ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT ET DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté la résolution numéro 17-11-207 en date du 22 novembre 2017 en vue de mettre en place un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a accordé une aide financière pour la réalisation dudit protocole et l'acquisition d'équipements régionaux permettant d'accroître la rapidité et l'efficacité des interventions hors réseau routier;

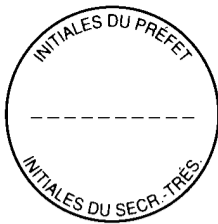
CONSIDÉRANT que le protocole d'intervention d'urgence hors du réseau routier est entré en vigueur le 23 mai 2018;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'intervention d'urgence hors du réseau routier permettra de mettre en commun les forces du territoire pour optimiser nos interventions lors de situations d'urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a acquis au cours de la présente séance un véhicule tout-terrain;

CONSIDÉRANT que des équipements additionnels sont nécessaires pour optimiser l'efficacité des interventions hors route sur l'ensemble du territoire de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges Robinson, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil de la MRC de L'Assomption confirme l'acquisition d'une remorque auprès de la firme Les entreprises JGM au coût de 3 705.75 \$, taxes en sus, et ce, selon sa soumission datée du 27 juin 2018.

QUE le Conseil de la MRC de L'Assomption confirme également l'acquisition de 54 anneaux, poteaux, manchons et quincaillerie auprès de la firme Martech au coût de 2 122.50 \$, taxes en sus, et ce, selon sa soumission datée du 10 juillet 2018.

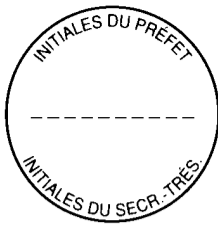
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (postes budgétaires numéros 23-030-00-721-00 – Immobilisations -Acquisition sécurité incendie - équipements et 1-02-220-00-640-00 – Matériels et fournitures – Sécurité incendie).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Notez que selon les dispositions de l'article 150 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, et du règlement numéro 115 de la MRC de L'Assomption, à l'article de 2, il y est prévu qu'une période de questions d'au plus 30 minutes se tient à la fin de chaque séance.

Aucune question n'est adressée aux membres du Conseil.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

18-08-137 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Sur proposition de la préfète, madame Chantal Deschamps, **IL EST
RÉSOLU UNANIMEMENT** que la présente séance ordinaire soit levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Cette séance est levée à 17 : 08 heures.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe